

Arrêté prononçant la reprise d'une concession en état d'abandon

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-13,
Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 29 septembre 2017 et le 01 octobre 2020 constatant l'état d'abandon des concessions numéros 1,2,5,6,12,13,16,25,31,34,44,49 dans le cimetière communal de Sailhan,
Vu la délibération 2020-41 en date du 10 novembre 2020, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise au nom de la commune des concessions en question ;

CONSIDÉRANT

Que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRÊTONS

Article 1 Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune

Article 2 Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur les dites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur ré inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal. L'opération sera réalisée par la Société Sotraf Pompes Funèbres basée à Sarrancolin.

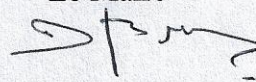
Article 4 Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et ré inhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus du dit-ossuaire.

Article 5 Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont les reprises sont prononcées, pourront être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché.

Sailhan, le 13 novembre 2020

Le Maire



Didier BRUN

